

COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2019-5152-2** (17-0266-1)

LE 24 NOVEMBRE 2020

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE PIERRE DROUIN,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **JEAN-CHRISTOPHE GIRARD**, matricule 5515
Membre du Service de police de la Ville de Québec

DÉCISION

CITATION

[1] Le 15 mars 2019, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité) la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Jean-Christophe Girard, matricule 5515, membre du Service de police de la Ville de Québec :

1. Lequel, à Québec, le ou vers le 14 août 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en utilisant une force plus grande que nécessaire à l'encontre de madame Marie-Ève Duchesneau, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);

2. Lequel, à Québec, le ou vers le 14 août 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice en utilisant la force à l'égard de madame Marie-Ève Duchesneau, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1). »

LES FAITS

[2] Le 14 août 2016, après un souper avec un ami où elle consomme de l'alcool, M^{me} Marie-Ève Duchesneau décide vers 20 h 30 de se rendre chez un ami, M. Guy Simon, lequel est l'oncle d'une amie, soit M^{me} Nancy Mathieu.

[3] Durant sa présence sur place, elle continue de boire de l'alcool.

[4] M^{me} Mathieu arrive pendant la soirée.

[5] Le comportement de M^{me} Duchesneau devient à ce point turbulent qu'une querelle survient.

[6] M^{me} Duchesneau étant très ivre et agressive, M. Simon lui demande de quitter les lieux.

[7] Elle quitte alors la résidence pour finalement se rendre à pied dans un dépanneur.

[8] Elle dit ne pas trop se souvenir de cette séquence de l'événement, à l'exception du fait qu'elle se sentait alors démunie et désemparée. Elle dit qu'elle avait besoin d'aide. Elle craignait aussi de manquer son entrée dans un centre de désintoxication.

[9] Vers 22 h 39, les agents Jean-Christophe Girard et Louis St-Martin, membres du Service de police de la Ville de Québec, interviennent dans un dépanneur situé dans le secteur de Loretteville, au nord de Québec.

[10] Cette intervention fait suite à un appel logé par une passante qui a vu une dame qui criait, semblait avoir des problèmes psychologiques et être très intoxiquée.

[11] Sur place, les policiers interviennent auprès d'une dame qui sera plus tard identifiée comme étant M^{me} Duchesneau. Elle semble en effet très intoxiquée et tient un discours incohérent. Elle ne manifeste cependant aucune agressivité.

[12] Malgré son humeur changeante et sa désorganisation, elle peut se situer dans le temps et l'espace et peut se déplacer.

[13] Malgré que cette personne soit ivre dans un lieu public, les policiers conviennent qu'il ne s'agit pas d'un cas de « répression », mais « d'assistance ».

[14] Ils conviennent également que, si son état ne nécessite pas qu'elle soit hospitalisée, ils ne peuvent cependant la laisser seule sur place.

[15] M^{me} Duchesneau n'a aucun sac à main ni portefeuille avec elle. Elle se promène aussi pieds nus.

[16] Elle demande aux policiers de la reconduire chez elle sur la rive sud. Ils refusent, car ce n'est pas leur territoire.

[17] Bien qu'il soit difficile de maintenir une conversation avec M^{me} Duchesneau, les policiers comprennent qu'elle habite à Lévis, mais qu'elle est allée chez un ami, soit M. Simon, lequel réside à proximité.

[18] Les policiers conviennent donc avec M^{me} Duchesneau de la reconduire chez M. Simon afin que celui-ci la prenne en charge.

[19] Selon l'agent Girard, leur objectif est de s'assurer que M^{me} Duchesneau soit en sécurité.

[20] M^{me} Duchesneau s'assoit à l'arrière du véhicule de patrouille.

[21] Les policiers étant en mode « assistance » et, conséquemment, M^{me} Duchesneau n'étant pas en état d'arrestation, elle n'est pas menottée.

[22] Les policiers arrivent chez M. Simon. M^{me} Duchesneau demeure dans le véhicule de patrouille pendant que l'agent St-Martin se présente à la porte.

[23] Il ressort du témoignage de M^{me} Duchesneau que, à l'époque des événements, elle vivait une période difficile.

[24] Elle avait un grave problème de dépendance à l'alcool et aux drogues, au point de perdre la garde de son jeune fils.

[25] Aussi, elle avait un TDAH non diagnostiqué et, conséquemment, non médicamenté.

[26] Selon son témoignage, sa désintoxication était une condition imposée par la Direction de la protection de la jeunesse afin de retrouver la garde de son fils.

[27] Elle était donc inscrite dans un centre de désintoxication, soit le « Rucher », où elle devait entrer le lendemain matin.

[28] M^{me} Duchesneau témoigne aussi qu'elle désirait « *fêter au maximum cette dernière soirée et décompresser avant d'entrer en désintoxication pour six mois* ».

[29] M^{me} Duchesneau dit qu'effectivement elle a beaucoup bu entre le souper et l'intervention policière. Elle admet qu'elle était dans un état d'ébriété très avancé et qu'elle a de la difficulté à se souvenir de façon claire du déroulement des événements.

[30] Il n'est pas contesté que M^{me} Duchesneau avait un taux d'alcool trois fois supérieur à la limite permise.

[31] Lorsque l'agent St-Martin entre chez M. Simon, celui-ci est en compagnie de M^{me} Mathieu. Le policier leur explique alors la situation.

[32] Cependant, de façon catégorique, ils refusent de prendre en charge M^{me} Duchesneau, compte tenu de son niveau d'intoxication et de son état instable et agité.

[33] M. Simon dit connaître un peu M^{me} Duchesneau. Il sait qu'elle habite sur la rive sud et qu'elle n'a pas d'autre ami dans le secteur.

[34] M^{me} Mathieu offre au policier d'aller discuter avec M^{me} Duchesneau afin de la « *raisonner* ».

[35] M^{me} Mathieu va discuter avec M^{me} Duchesneau qui est toujours assise à l'arrière du véhicule de patrouille.

[36] M^{me} Duchesneau s'agite et ne cesse de crier qu'elle veut sortir du véhicule. Elle refuse d'écouter M^{me} Mathieu et elle l'insulte sans cesse.

[37] M^{me} Mathieu dit alors aux policiers « *qu'il n'y [a] rien à faire* » et elle retourne à l'intérieur du logement.

[38] Les policiers demandent donc à M^{me} Duchesneau s'il y a une autre personne qu'ils peuvent contacter. Elle répond que non.

[39] Puisqu'il n'y a personne pour la prendre en charge et compte tenu de son état, les policiers se disent ne plus avoir d'autre choix que de la mettre en état d'arrestation pour désordre et ivresse, afin de la détenir au poste de police pour sa sécurité jusqu'à ce qu'elle « *retrouve ses esprits* ».

[40] Lorsque les policiers l'informent qu'elle est arrêtée et qu'elle sera détenue, M^{me} Duchesneau devient plus agressive. Elle cogne avec ses poings sur la cloison séparant l'avant et l'arrière du véhicule et insulte les policiers.

[41] La communication est à ce moment plus difficile.

[42] Compte tenu de son état d'agitation, les policiers décident de la menotter pour limiter ses mouvements pour sa sécurité.

[43] De plus, ils doivent s'assurer que sa ceinture de sécurité est mise puisque, à ce moment, ce n'est pas le cas.

[44] Les policiers expliquent devant le Comité que, lorsque la personne arrêtée est déjà dans le véhicule de police et qu'elle collabore, il est préférable de ne pas la sortir et de la menotter à l'intérieur.

- [45] Les deux policiers se rendent à la portière arrière, du côté passager.
- [46] L'agent St-Martin se place à côté de la portière, un peu en retrait.
- [47] L'agent Girard ouvre la portière, se tient debout devant, la main droite sur le dessus de la portière et il dit à M^{me} Duchesneau qu'ils doivent la menotter.
- [48] Le policier lui donne des consignes afin de la menotter. Il lui explique de demeurer dans le véhicule et de lui présenter ses mains dans le dos pour la mise des menottes.
- [49] L'agent Girard témoigne que, bien qu'il procède à l'arrestation de M^{me} Duchesneau, il est mentalement encore en mode assistance, car c'est par nécessité qu'il doit la détenir.
- [50] M^{me} Duchesneau n'obtempère pas. Elle insulte le policier et s'agite.
- [51] Elle réagit en sortant ses jambes du véhicule pour sortir.
- [52] L'agent Girard l'en empêche en plaçant sa main gauche devant lui sur la poitrine de M^{me} Duchesneau en la repoussant.
- [53] M^{me} Duchesneau explique devant le Comité son refus de collaborer, son agitation et son désir de partir par le fait qu'elle craint plus que tout de rater son entrée au centre de désintoxication si elle est détenue au poste de police.
- [54] Ce qu'elle désire est de retourner chez elle.
- [55] Il n'est pas contesté que la séquence qui suit se déroule en une seconde et, puisqu'elle est déterminante, le Comité reproduit la description précise de celle-ci contenue dans le rapport de M. Danny Morillon, expert en emploi de la force, lequel a témoigné devant le Comité :

« Suite à la résistance que l'agent Girard lui opposait pour l'empêcher de se relever et pour la repousser dans le véhicule, Mme Duchesneau recule, se laisse tomber sur les fesses puis sur le dos, relève les deux jambes en position assise à 90 degrés environ.

L'arrêt de cette résistance a fait en sorte que le haut du corps de l'agent Girard est légèrement déporté vers l'avant, son épaule et son bras gauche se déplacent vers l'intérieur de la voiture. Il est en appui sur sa main droite qui est positionnée sur le cadre supérieur de la portière.

Immédiatement, sans aucun temps d'arrêt, Mme Duchesneau propulse ses deux pieds dans la direction de l'agent Girard et commence à relever le haut de son corps pour revenir vers l'avant en position assise. L'agent Girard se trouve dans le cadre de la porte, ses parties génitales au-dessus de la banquette de la voiture. Il est à ce moment clair pour lui que Mme Duchesneau vise le centre de la zone génitale.

Instinctivement, l'agent Girard a éloigné le bas de son corps vers l'arrière, le haut du corps vers l'avant et le revers de son poing est allé au visage de Mme Duchesneau qui revenait en position assise. »¹

[56] Le revers du poing de l'agent Girard atteint plus spécifiquement l'œil droit de M^{me} Duchesneau.

[57] M^{me} Duchesneau se souvient avoir reçu un coup au visage, mais non du contexte.

[58] L'agent Girard dit que tout se déroule tellement vite qu'il n'a pas le temps de réfléchir.

[59] À ce moment, il voit les jambes de M^{me} Duchesneau se diriger vers ses parties génitales et réagit pour se protéger.

[60] Il témoigne ne pas avoir « *décidé volontairement* » de frapper M^{me} Duchesneau et de n'avoir jamais « *visé* » le visage. Il témoigne que « *c'est parti à cet endroit-là* ».

[61] Il n'est pas contesté que l'agent Girard n'a pas « *crinqué* » son bras, c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu d'élan.

[62] Les deux policiers parviennent finalement à sortir M^{me} Duchesneau du véhicule de police et à la coucher ventre contre terre afin de lui passer les menottes.

[63] Au sol, la surface est de l'asphalte avec la présence de cailloux.

¹ Rapport de M. Danny Morillon, pièce P-18, p. 21.

[64] M^{me} Duchesneau résiste toujours et se débat. Son visage frotte contre le sol. Sa tête n'étant pas contrôlée bouge de gauche à droite.

[65] Les policiers disent n'avoir jamais exercé une pression sur sa tête.

[66] M^{me} Duchesneau est finalement menottée.

[67] Les policiers témoignent n'avoir utilisé que des contrôles articulaires pour maîtriser et menotter M^{me} Duchesneau.

[68] Pendant que les policiers menotent M^{me} Duchesneau au sol, M^{me} Mathieu quitte le logement et voit la scène.

[69] Mécontente, elle va chercher son oncle et tous les deux reviennent, étant convaincus que les policiers « *battent* » M^{me} Duchesneau.

[70] Ils tentent de s'interposer et prennent des photos en manifestant leur colère.

[71] M^{me} Mathieu et M. Simon voient un policier appuyer un genou dans le dos de M^{me} Duchesneau, mais ils ne voient aucun coup porté par les policiers.

[72] Les policiers leur demandent de s'éloigner, mais ils refusent.

[73] À la demande des policiers, des collègues arrivent sur place en assistance afin de sécuriser l'intervention.

[74] Devant cette agitation et afin de terminer leur intervention de façon plus sécuritaire, les agents Girard et St-Martin assoient M^{me} Duchesneau dans le véhicule de patrouille et vont se stationner un peu plus loin.

[75] Constatant que l'œil droit de M^{me} Duchesneau est enflé et que son visage saigne, ils appellent une ambulance qui arrive rapidement sur les lieux, soit vers 23 h 30.

[76] Avec les ambulanciers, M^{me} Duchesneau est agitée et n'écoute pas leurs consignes.

[77] M^{me} Duchesneau est transportée à l'hôpital. Les policiers s'y rendent également.

[78] Un policier devant être dans l'ambulance durant le trajet, c'est l'agent Girard qui y prend place.

[79] Durant le transport, M^{me} Duchesneau est toujours désorganisée.

[80] L'ambulance arrive à l'hôpital vers 12 h 5. M^{me} Duchesneau est toujours agitée.

[81] À l'hôpital, elle est prise en charge par le personnel. Les policiers la démenottent et ils quittent les lieux.

[82] Étant donné son état d'agitation, elle ne sera examinée que vers 4 h du matin alors qu'elle est plus calme.

[83] Concernant les blessures subies lors de l'intervention policière, M^{me} Duchesneau affirme devant le Comité avoir été battue par les policiers lors de son arrestation, tant dans le véhicule de patrouille que lors de la mise des menottes au sol.

[84] M^{me} Duchesneau décrit devant le Comité les photographies de ses blessures prises à l'hôpital par M^{me} Mathieu.

[85] Elle souligne la blessure à son œil droit ainsi que les ecchymoses et égratignures sur son corps.

[86] M^{me} Duchesneau dit ne pas avoir de souvenir personnel de la violence subie et des coups reçus, sauf celui au visage. Ce sont ses amis présents sur les lieux qui lui ont rapporté les faits.

[87] Il ressort de l'examen médical qu'il n'y a pas eu de fracture au visage, mais un œdème sous l'œil droit avec ecchymose. Elle n'avait pas de trouble visuel.

[88] Elle a été libérée de l'hôpital sans traitement spécifique. Elle avait la possibilité d'être revue par un médecin dans 10 jours au besoin, ce qu'elle n'a pas fait.

[89] Les procureurs déposent certaines décisions en soutien à leurs argumentations.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Chef 2 (utilisation de la force)

[90] Au chef 2 de la citation, le Commissaire reproche à l'agent Girard d'avoir utilisé la force à l'égard de M^{me} Duchesneau.

[91] La preuve démontre que, tout au long de l'intervention des policiers, M^{me} Duchesneau est désorganisée, a une humeur changeante et elle manifeste de l'agressivité, notamment envers son amie, M^{me} Mathieu.

[92] Aussi, lorsque les policiers l'informent qu'elle est en état d'arrestation et qu'elle sera conduite au poste de police, elle craint de rater son entrée au centre de désintoxication et refuse donc de collaborer avec les policiers et résiste.

[93] Les policiers, devant la menotter et attacher sa ceinture de sécurité afin de la conduire au poste de police, étaient autorisés à utiliser la force nécessaire pour ce faire.

[94] En conséquence, l'agent Girard n'a pas commis l'acte dérogatoire qui lui est reproché.

Chef 1 (utilisation d'une force abusive)

[95] Le Commissaire reproche à l'agent Girard d'avoir utilisé une force abusive lors de l'arrestation de M^{me} Duchesneau.

[96] L'utilisation de la force par l'agent Girard peut se diviser en deux temps, soit, dans un premier temps, lorsque M^{me} Duchesneau a reçu un coup au visage et, dans un deuxième temps, lors de la mise des menottes alors qu'elle était couchée au sol.

La force utilisée lors de la mise des menottes

[97] Il a été clairement démontré que M^{me} Duchesneau a résisté à son arrestation.

[98] Afin de parvenir à la menotter dans le dos, les policiers ont dû la sortir du véhicule de patrouille et la coucher au sol, en position ventrale.

[99] M^{me} Duchesneau étant toujours agitée, criant et se débattant constamment, l'agent Girard, comme il lui a été enseigné, a placé un genou dans son dos afin de mieux la contrôler.

[100] Comme en a témoigné M. Morillon, il s'agit d'une technique usuelle.

[101] Dans son rapport d'expertise, M. Morillon mentionne ce qui suit :

« Que le contrôle d'une personne au sol en position ventrale est le plus sécuritaire tant pour la personne que pour le policier. Cette position limite au maximum la liberté de mouvement de la personne et l'oblige à se soumettre aux ordres des agents de la paix. »²

[102] Après avoir menotté dans le dos M^{me} Duchesneau, les policiers l'ont relevée et conduite au véhicule de patrouille.

[103] L'agent Girard affirme n'avoir jamais frappé M^{me} Duchesneau lors de la mise des menottes, ce qu'a corroboré son collègue, l'agent St-Martin.

[104] Aussi, M^{me} Mathieu et M. Simon ont vu un policier appuyer un genou dans le dos de M^{me} Duchesneau, mais ils n'ont vu aucun coup porté par les policiers.

[105] Le Comité considère qu'il est raisonnable de conclure que les égratignures et ecchymoses constatées au visage et sur les autres parties du corps de M^{me} Duchesneau sont attribuables à sa résistance, d'autant plus que le sol était asphalté et rugueux et qu'elle était couchée ventre contre terre.

[106] L'agent Girard n'a donc pas utilisé une force abusive lors de la mise des menottes à M^{me} Duchesneau.

Le coup reçu par M^{me} Duchesneau à l'œil droit

[107] Le Comité doit décider si le coup de poing de l'agent Girard qui a atteint M^{me} Duchesneau au visage était abusif.

[108] Les seules personnes présentes à ce moment étaient M^{me} Duchesneau et les deux policiers.

² Rapport de M. Danny Morillon, pièce P-18, p. 26.

[109] Concernant cette séquence, compte tenu de son état d'intoxication avancé, M^{me} Duchesneau se souvient seulement du coup au visage et non du contexte.

[110] L'agent Girard admet avoir atteint le visage de M^{me} Duchesneau avec le revers de son poing gauche.

[111] Cependant, en résumé, il explique que, étant surpris par la réaction de M^{me} Duchesneau de projeter ses jambes vers la portière ouverte alors qu'il était devant, il a craint d'être atteint aux parties génitales et n'a pas eu le temps de réfléchir.

[112] Il a eu, à ce moment, un réflexe de protection en reculant son bassin vers l'arrière afin d'éviter d'être atteint et, simultanément, en projetant son bras gauche vers l'avant, le poing fermé.

[113] Le policier affirme ne pas avoir été animé à ce moment par un sentiment de vengeance ou de représailles. Il n'a jamais visé intentionnellement le visage de M^{me} Duchesneau.

[114] La preuve démontre qu'il s'est écoulé une seconde entre le moment où M^{me} Duchesneau a projeté ses pieds vers la portière, le coup de pied reçu au genou par le policier et le coup reçu au niveau de l'œil par M^{me} Duchesneau.

[115] Le Comité constate à quel point cette séquence s'est déroulée très rapidement.

[116] Au moment où l'agent Girard a tenté d'obtenir la collaboration de M^{me} Duchesneau afin de la menotter dans le véhicule et celui où elle a projeté ses pieds vers la portière, soit au tout début de son arrestation, l'agent Girard était encore mentalement en « *mode assistance* » comme depuis le début de son intervention.

[117] Il est donc raisonnable de croire qu'il n'avait pas d'animosité à cet instant à l'égard de M^{me} Duchesneau.

[118] Or, cette séquence s'est déroulée si rapidement qu'il est raisonnable de croire que le policier n'a pas eu le temps de réfléchir et de décider de punir ou de se venger en assénant volontairement un coup de poing au visage de M^{me} Duchesneau.

[119] Le Comité considère que l'agent Girard a témoigné franchement lorsqu'il a affirmé avoir réalisé seulement après le fait avoir donné un coup au visage de M^{me} Duchesneau.

[120] Également, la preuve a démontré que c'est le revers (dos) du poing qui a atteint le visage et qu'il n'y a pas eu d'élan, que son bras n'a pas été « *crinqué* » comme le mentionne l'expert Morillon.

[121] Il devient donc raisonnable de croire que, constatant que M^{me} Duchesneau projetait ses pieds vers la portière ouverte à la hauteur de ses parties génitales et qu'il risquait d'être atteint, l'agent Girard a réagi pour se protéger et son poing a involontairement atteint l'œil droit.

[122] Concernant la gravité de la blessure à l'œil, le Comité comprend que, pour un observateur externe au dossier, celle-ci puisse paraître impressionnante, comme le démontre la photo produite devant le Comité.

[123] Cependant, comme il a été démontré, il ne faut pas déduire de cette blessure qu'elle a été nécessairement causée par un coup porté avec une grande force.

[124] Le Comité retient du témoignage du docteur David St-Sauveur que, compte tenu de la morphologie du visage, une telle blessure peut également être causée par un coup porté avec une force modérée.

[125] Selon cet expert, si le coup avait été porté avec une grande force, il y aurait eu fracture, ce qui n'est pas le cas.

[126] Le Comité rappelle que l'examen médical n'a révélé aucune fracture, ni de trouble visuel, ni la nécessité de soins et de suivi particuliers.

[127] Le Comité conclut que la preuve corrobore la version de l'agent Girard voulant qu'il n'ait pas reculé son bras pour lui donner une impulsion et qu'il n'ait pas frappé avec force.

[128] Le fait que le coup au visage n'a pas été porté avec force tend à démontrer que le policier n'était pas animé par la vengeance.

[129] Pour l'agent St-Martin qui a vu la scène, le geste de son collègue lui est apparu comme un coup de diversion donné du tac au tac.

[130] Ce témoignage tend à corroborer le fait que le coup n'a pas été porté en représailles ni par vengeance.

[131] Tout comme dans l'affaire *Pererva*, le Comité est d'avis que l'agent Girard « [...] a commis un geste spontané sous l'impulsivité du moment équivalent à un réflexe. »³ (*sic*)

[132] Concernant la défense de réflexe, dans l'affaire *Bédard*, la Cour précise :

« 44 Cette défense est permise à un accusé lorsque le geste posé est accidentel, non intentionnel et involontaire. C'est l'imprévisibilité d'un événement survenant inopinément et hors du contrôle de cette personne.

45 Deux conditions doivent se retrouver :

1. le geste n'a pas été voulu;
2. il était imprévisible. »⁴

[133] Le Comité croit que l'explication de l'agent Girard satisfait ces critères.

[134] Pour toutes ces raisons, le Comité partage l'avis de l'expert Morillon voulant que l'agent Girard ait instinctivement eu un réflexe de protection contre une ruade aux parties génitales.

[135] Le Comité conclut que la preuve n'est pas probante que l'agent Girard a abusé de la force envers M^{me} Duchesneau.

[136] Conséquemment, il n'a pas commis la faute qui lui est reprochée.

[137] **POUR CES MOTIFS**, le Comité **DÉCIDE** :

Chef 1

[138] **QUE** l'agent **JEAN-CHRISTOPHE GIRARD** n'a pas dérogé à l'**article 6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (force plus grande que nécessaire);

³ R. c. *Pererva*, [1999] J.Q. no 5952, parag. 31.

⁴ R. c. *Bédard*, [2010] QCCM 158, parag. 44 et 45.

Chef 2

[139] **QUE** l'agent **JEAN-CHRISTOPHE GIRARD** n'a pas dérogé à l'**article 7** du Code de déontologie des policiers du Québec (utilisation de la force).

Pierre Drouin

M^e Alexandrine Fontaine-Tardif
Procureure du Commissaire

M^e Robert DeBlois
Procureur de la partie policière

Lieu des audiences : Québec

Dates des audiences : Du 8 au 11 septembre 2020